

**R. E. P**  
**Les modalités de saisine de la commission d'équivalence de diplôme**  
**Concours externe ANIMATEUR Territorial**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours sur titres avec épreuves d'Animateur à l'une des deux commissions suivantes :

|  |   |
|--|---|
| Pour les Candidats titulaires d'un diplôme étranger<br><br>↓<br><b>Commission concernée</b>  | Pour les Candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France (autres que ceux requis), soit en l'absence de diplôme<br><br>↓<br><b>Commission concernée</b>  |
| Ministère de l'Intérieur - DGCL<br>Bureau FP 1<br>Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)<br>Place Beauvau<br>75800 PARIS Cedex 08 | C.N.F.P.T (Centre national de la Fonction Publique Territoriale)<br>Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle<br>10-12 rue d' Anjou<br>75008 PARIS<br>Tel 01 55 27 44 00<br><br>(le dossier est téléchargeable sur le site <a href="http://www.cnfpt.fr">www.cnfpt.fr</a> ) |

➔ Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du

Centre ENIC-NARIC France  
 Département reconnaissance des diplômes  
 Avenue Léon Journault  
 92318 SEVRES Cedex (tel 01 45 07 63 21 ou 01 45 07 63 10)

La production des décisions de la commission nationale de reconnaissance de l'équivalence diplôme du CNFPT est déconnectée de la date des concours. La demande de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de son expérience professionnelle par un candidat à un concours n'est pas une simple formalité administrative dont le traitement est instantané.

L'appréciation par la commission des dossiers qui lui sont présentés se fait dans le cadre d'une instruction complète et méticuleuse.

La commission rend des décisions définitives s'ils sont favorables. Ils sont opposables aux organisateurs de concours des autres fonctions publiques exigeant le même diplôme. Par ailleurs, elle peut soumettre les candidats, avant qu'ils se présentent aux épreuves, à une épreuve d'aptitude ou un stage si elle considère le contenu du dossier insuffisant pour rendre sa décision.

**La commission se réunit régulièrement, en moyenne une fois par mois, mais elle n'est pas permanente. Etant destinataire d'un grand nombre de dossiers, il est conseillé de la saisir en amont et plusieurs mois avant la date d'ouverture du concours qui vous intéresse. Il est signalé qu'un délai minimal d'instruction d'un dossier complet est de trois mois. Si vous bénéficiez d'une décision favorable, vous pourrez compléter votre dossier d'inscription ou produire cette décision au plus tard le 23 septembre 2010 (date du début des épreuves)**

Il vous appartient d'informer l'organisateur du concours de la décision de la commission qui vous est notifiée, en lui faisant copie du document. La commission ne communique pas ses décisions aux organisateurs de concours.

Suite à une décision défavorable, vous devez attendre le délai d'un an avant de pouvoir déposer un autre dossier pour l'accès au même concours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la lettre qui vous notifie cette décision.

Lorsque le dossier est enregistré, vous recevez un accusé de réception de la commission d'équivalence de diplômes.